

CENTRE DE VOILE DE BORDEAUX-LAC

PREAMBULE

Les membres fondateurs :

- La Ville de Bordeaux,
- La Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports,
- Le Comité Départemental de Voile,
- La Ligue Régionale de Voile,

ont établi, en 1981, les statuts de l'Association :

Association de Gestion du Centre de Voile de Bordeaux-Lac

enregistrés en Préfecture de la Gironde le 18 juin 1981.

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Ces statuts ont été modifiés comme suit, lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association, convoquée le 23 mai 2000.

Ces statuts ont été à nouveau modifiés comme suit, lors de l'Assemblée Générale de l'Association, convoquée le 22/04/2004.

Ces statuts ont été à nouveau modifiés comme suit, lors de l'Assemblée Générale de l'Association convoquée le 31/03/2010.

Ces statuts ont été à nouveau modifiés comme suit, lors de l'Assemblée Générale extraordinaire de l'Association convoquée le 29/11/2017.

BM DLS

STATUTS

DU CENTRE DE VOILE DE BORDEAUX-LAC

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé entre les soussignés, adhérents aux présents statuts, une association déclarée, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

La dénomination de l'Association est : Centre de Voile de Bordeaux-Lac.

ARTICLE 3 : OBJET

Elle a pour objet :

Art. 3.1 la promotion et le développement de la pratique de la voile par le plus grand nombre, l'initiation, le perfectionnement à la pratique de la voile et la formation,

Art. 3.2 l'organisation de manifestations nautiques et toutes activités connexes ou annexes se rapportant à cet objet, et contribuant à l'animation du Lac de Bordeaux.

Art. 3.3 l'organisation et la gestion de toutes activités nautiques ou terrestres à caractère familial, contribuant à l'animation du site

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Boulevard Jacques CHABAN DELMAS – 33520 BRUGES

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 : AGREMENT FFV

L'association est agréée par la Fédération Française de Voile sous le numéro 33901. A ce titre, elle prend l'engagement de se conformer aux statuts, règlement intérieur et à l'ensemble des règlements (sportif, administratif et technique, disciplinaire, de lutte contre le dopage...) adoptés par la FFV, de respecter les décisions de la Fédération, de la Ligue Régionale et du Comité Départemental.

ARTICLE 7 : MEMBRES

L'association se compose de :

Art 7.1 : Membres actifs : personnes payant une cotisation annuelle et licenciées à la Fédération Française de Voile par le Centre de Voile de Bordeaux-Lac

Art 7.2 : Membres associés : personnes payant une cotisation temporaire et ne jouissant pas de droit de vote l'assemblée générale de l'association

Art 7.3 : Membres d'honneur :

- La Ville de Bordeaux représentée par Monsieur le Maire ou son représentant

- Le Comité Départemental de Voile de la Gironde représenté par son Président ou son représentant
- La Ligue de Voile Nouvelle Aquitaine représentée par son Président ou son représentant

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisations

ARTICLE 8 : COTISATIONS

Les différents montants de cotisation sont fixés par l'assemblée générale tous les ans

ARTICLE 9 : MOYENS D'ACTION

Les moyens d'actions de l'association sont :

- l'animation de l'école de voile dans le cadre du réseau Ecoles Françaises de Voile, label attribué par la Fédération Française de Voile,
- l'organisation de formation à l'encadrement,
- l'accueil de tout public dans le cadre de programmes scolaires, éducatifs ou sociaux,
- L'organisation de manifestations de promotion,
- L'organisation de compétitions,
- l'animation d'une section sportive et de loisir,
- l'utilisation des infrastructures par le Comité Départemental, la Ligue et leurs clubs affiliés pour la mise en œuvre de la politique fédérale, en fonction des conventions de partenariat validées par le bureau de l'association
- ainsi que tout autre moyen licite permettant de réaliser les buts cités en objet.

Les modalités de fonctionnement de l'association, quant aux différentes activités, sont fixées dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE

Art ; 10.1 : l'assemblée générale de l'association est composée :

- des membres actifs définis par l'article 7.1, adhérents à l'association depuis plus de six mois au jour de l'élection et âgés d'au moins 18 ans à la date de l'assemblée générale
- des membres associés définis par l'article 7.2 avec voix consultative
- des membres d'honneur définis par l'article 7.3 avec voix consultative

Les personnels rétribués par l'association peuvent être autorisés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale

Art 10.2 : le vote par correspondance est interdit

Art 10.3 : le vote par procuration donnée à un autre membre actif est admis, un membre présent ne pouvant être porteur de plus de deux pouvoirs en plus de sa voix

ARTICLE 11 : CONVOCATION ET COMPETENCE

Art. 11.1. L'Assemblée Générale de l'Association est convoquée par son Président. Elle se réunit au moins une fois par an.

Art. 11.2. La convocation de l'Assemblée Générale accompagnée de son ordre du jour réglé par le Comité de Direction, est adressée par lettre ordinaire ou mail, postée quinze jours au moins à l'avance, à toutes les personnes morales et physiques membres de l'Association.

Art. 11.3. Elle entend les rapports sur la gestion du Comité de Direction et se prononce sur la situation morale et financière de l'Association après lecture des

rapports annuels du Commissaire aux Comptes ou de son suppléant mandatés lors d'une Assemblée Générale pour une durée de six ans.

- Art. 11.4. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et le budget prévisionnel de l'exercice suivant.
- Art. 11.5. Les décisions sont prises à la majorité simple.
- Art. 11.6. Elle décide de la composition du bureau exécutif, telle que prévue dans l'article 13.
- Art. 11.7. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux accompagnés du rapport moral et financier sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Un exemplaire est tenu à disposition des membres au siège de l'association.
- Art. 11.8. L'Assemblée Générale délègue compétence au Comité de Direction pour se prononcer sur les acquisitions, de quelque nature qu'elles soient.

ARTICLE 12 : LE COMITE DE DIRECTION

- Art. 12.1.: L'association est administrée par un Comité de Direction composé de 12 membres, élus pour quatre ans par l'assemblée générale. Est éligible tout membre actif, âgé d'au moins 18 ans au jour de l'assemblée générale.
Les représentants des membres d'honneurs sont invités, avec voix consultative
Il est présidé de droit par le Président de l'Association.
Le directeur participe aux travaux du Comité de Direction
- Art. 12.2. Le Comité de Direction se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou à la demande d'au moins trois de ses membres.
- Art. 12.3. La présence d'au moins six membres du Comité de Direction est nécessaire pour la validation des délibérations. Les décisions du Comité de Direction sont prises valablement à la majorité des membres présents ou représentés par des pouvoirs circonstanciés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances qui est adressé aussi tôt que possible à tous les membres du Comité de Direction.
Un exemplaire est tenu à disposition des membres au siège de l'association.
- Art. 12.5. Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles sur présentation de justificatifs dûment établis.
- Art 12.6. Le Comité de Direction reçoit de l'Assemblée Générale la charge du contrôle de la gestion courante de l'association, et décide, en cours d'année, des orientations dans le cas où le Bureau Exécutif l'estime nécessaire. Le Comité de Direction arrête les comptes annuels de l'association
Conformément à la loi, le Comité de Direction a, seul, la faculté d'ester en justice et de contracter valablement.

ARTICLE 13 : LE BUREAU EXECUTIF

Art. 13.1. Le Bureau Exécutif, élu parmi les membres du comité de Direction, se compose :

- D'un président et d'un vice-président
- D'un secrétaire général et d'un secrétaire général adjoint
- D'un trésorier et d'un trésorier adjoint

Leur mandat est de quatre ans

Le Directeur participe aux travaux du bureau exécutif

Art. 13.2. Le Bureau Exécutif se réunit autant que de besoin pour la bonne gestion des affaires courantes de l'association, sur convocation du Président. La présence d'au moins trois de ses membres est nécessaire pour la validation de ses délibérations. Les décisions sont prises à la majorité. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Art. 13.3. Le Bureau Exécutif du Comité de Direction expédie toutes les affaires. Il est chargé spécialement de l'administration courante de l'association et de l'exécution des décisions du Comité de Direction.

ARTICLE 14 : RESSOURCES

Les ressources annuelles de l'association comprennent :

- les cotisations et participations de ses membres
- le produit de ses activités,
- les concours d'organismes publics et/ou privés,
- toute autre ressource légalement autorisée.

ARTICLE 15 : MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Art. 15.1. La modification des statuts et la dissolution ne peuvent intervenir que sur la demande du Comité de Direction et être débattues lors d'une Assemblée Générale convoquée à cet effet dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire.

Art. 15.2. L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la modification des statuts et la dissolution doit comprendre la moitié plus un des membres visés à l'article 7.1. La majorité des deux tiers des voix détenues par les membres présents est nécessaire pour valider les décisions

Art. 15.3. Si le quorum ci-dessus n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée à 15 jours d'intervalle, sur le même ordre du jour. Cette fois, elle délibère valablement quelque soit le nombre des représentants des membres, et les modifications, ou dissolution, peuvent être prononcées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 16 : LIQUIDATION

En cas de dissolution de l'association, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale. S'il y a lieu, l'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 17 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Règlement Intérieur du Centre est préparé par le Bureau Exécutif pour adoption par le Comité de Direction

Darius LA SALLE

Bernard MOTTÉ

